

pondre avec précision à cette question ni du personnel spécialisé capable d'entreprendre la lourde tâche de recueillir et d'analyser toutes les données sur ce sujet.

3. Tous les paliers de gouvernement étudient de façon continue les mesures visant à assurer une certaine sécurité aux hommes publics.

**LA SÉCURITÉ NATIONALE—LE COÛT DE L'INTERVENTION
DES FORCES ARMÉES ET DE LA GRC LORS
DE LA CRISE QUÉBÉCOISE**

Question n° 372—M. Coates:

Combien de membres des forces armées et de la Gendarmerie royale ont été employés par le gouvernement fédéral dans les provinces autres que le Québec à la suite de «l'insurrection appréhendée» au Québec et a) quelle en est la répartition par province, b) combien en a-t-il coûté au gouvernement fédéral jusqu'ici (c) comment ces coûts seront-ils défrayés, d) les gouvernements provinciaux devront-ils en payer une partie et, dans l'affirmative, comment se fera le partage des frais.

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministre de la Défense nationale, le ministre du solliciteur général, le cabinet du premier ministre et le Conseil privé m'informent comme suit: Le ministre de la Défense nationale ne considère pas qu'il soit dans l'intérêt de la sécurité nationale de divulguer en ce moment le nombre exact des membres des Forces armées canadiennes qui ont été employés dans les provinces autres que le Québec, en raison de «l'insurrection appréhendée» au Québec. Bien que des mesures aient été prises pour renforcer la sécurité des bases à travers le Canada et augmenter le nombre de gardes à ces bases, Ottawa est le seul endroit à l'extérieur du Québec où un nombre important de militaires ont été employés. Aucun membre supplémentaire de la Gendarmerie royale du Canada n'a été employé à plein temps. Un grand nombre de ses membres ont travaillé en surtemps pour accomplir une variété de tâches.

a) Néant;

b) Dans la Gendarmerie royale du Canada, des tâches supplémentaires telles que le surtemps ne sont pas dédommagées. Les dépenses autres que les traitements ont été les suivantes: Colombie-Britannique, \$1,619; Alberta, \$3.30; Saskatchewan, \$158; Manitoba, \$80; Ontario, \$24,022; Nouveau-Brunswick, \$550; Nouvelle-Écosse, \$55; Terre-Neuve, \$248; Île-du-Prince-Édouard, \$55.

c) et d) Il n'est pas encore intervenu de décision sur la répartition des dépenses.

**L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE HALIFAX—LES MEMBRES
DU CORPS DES COMMISSIONNAIRES DU CANADA**

Question n° 610—M. Forrestall:

1. Combien de membres du Corps des commissionnaires du Canada sont employés à l'aéroport international d'Halifax et quels sont le rang et le salaire de chacun?

2. Quels sont les arrangements entre le Corps et le gouvernement du Canada en ce qui a trait aux fonctions exercées par les commissionnaires?

3. Selon leur rang, quel est le salaire horaire versé aux commissionnaires par leur premier employeur?

4. Y a-t-il parité de l'échelle des salaires concernant les arrangements entre le gouvernement et le Corps par tout le Canada et, dans la négative, pour quelles raisons?

5. A quelle date a-t-on signé le contrat actuellement en vigueur entre le Corps et le gouvernement, a) quand l'a-t-on révisé la dernière fois, b) à quelle date expire le contrat, c) prévoit-on des modifications?

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministre des Approvisionnement et Services et le ministre des Transports m'informent comme suit: 1. A l'heure actuelle, il y a cinq commissionnaires employés à l'aéroport international de Halifax. Cet effectif comprend un sergent, deux caporaux et deux commissionnaires. Les services des commissionnaires sont facturés aux taux suivants:

	Heures normales ou congés statutaires	Heures supplémentaires
Commissionnaire	\$1.91	\$2.73
Caporal	\$2.06	\$2.95
Sergent	\$2.21	\$3.18

2. Les cinq membres du Corps des commissionnaires du Canada employés à l'aéroport international d'Halifax relèvent d'un sous-officier de la Gendarmerie royale du Canada et sont affectés aux tâches prévues dans les postes sous la surveillance de la Gendarmerie dont le contrôle des accès réservés, les patrouilles de sécurité et d'incendie, l'application du Règlement de la circulation et du stationnement et la rédaction des rapports concernant la sécurité des importations. Les services assurés par ce Corps sont justifiés et approuvés par le sous-officier de la Gendarmerie et l'état de compte est envoyé au Service des finances de la Gendarmerie royale du Canada. La Direction des aéroports du ministre des Transports rembourse ces sommes à la Gendarmerie.

3. On peut obtenir ce renseignement auprès du Corps des commissionnaires du Canada.

4. Comme c'est le cas pour d'autres services que le gouvernement achète sur une base commerciale et à l'échelle nationale, les taux de rémunération sont fonction des conditions locales et normalement compatibles avec les taux régnants payés par les employeurs privés dans le même secteur, pour des services analogues.

5. Le contrat actuellement conclu entre le Corps des commissionnaires et le gouvernement du Canada, lequel contient une clause prévoyant son renouvellement automatique, a été signé le 1^{er} avril 1966. a) Il a été révisé le 21 décembre 1967; b) Il expire le 31 mars 1971; c) Des modifications sont en effet prévues.

**LE COMPTE D'ORDRE DU CODE CANADIEN
DU TRAVAIL (NORMES)**

Question n° 691—M. Skoberg:

1. Quels versements ont été faits au compte d'ordre du Code canadien du travail (Normes) et quels salaires ont été payés de ce compte aux employés admissibles au cours de chacune des années suivantes: 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970?

2. Quelles sommes le ministre a-t-il déclarées propriété de Sa Majesté du chef du Canada pendant chacune des années 1968, 1969 et 1970?

3. Quel était le solde au compte d'ordre du Code canadien du travail (Normes) à la fin de 1970?

4. Quelles preuves le ministre exige-t-il des employeurs afin de démontrer qu'ils ont tenté de retrouver les employés admissibles?

5. Quelles politiques et pratiques le ministre applique-t-il lorsqu'il veut retrouver les employés admissibles lorsque le paiement est reçu au compte d'ordre du Code canadien du travail (Normes)?